



Conseil de la Ville

Règlement RV-2007-06-75 modifiant le Règlement de zonage numéro 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Écran tampon**

L'article 25.2 du Règlement de zonage numéro 200 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville est modifié :

1° par l'addition, dans l'alinéa qui commence par « Lorsque pointé « B » », après le paragraphe b, du suivant :

« c) Pour la zone C-413, l'aménagement d'un écran tampon d'une largeur minimale de 5,6 mètres comprenant un mur de soutènement d'une hauteur minimale de 1,2 mètre érigé du côté intérieur de la propriété et d'un talus de la hauteur dudit mur en pente inclinée vers la limite extérieure du terrain. Ce talus doit être aménagé d'arbres d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la pose. Il doit être d'une densité minimale uniformément répartie d'un arbre par 12 mètres carrés et composé à 100% par des conifères autres que le mélèze, d'une essence dont la hauteur et la largeur minimales sont respectivement de 12 mètres et de 6 mètres à maturité. » ;

2° par l'addition, dans l'alinéa qui commence par « Lorsque pointé « C » », après le paragraphe b, du suivant :

« c) Aménagement d'un écran tampon d'une largeur minimale de 5,6 mètres comprenant un mur de soutènement d'une hauteur minimale de 1,2 mètre érigé du côté intérieur de la propriété et d'un talus de la hauteur dudit mur en pente inclinée vers la limite extérieure du terrain. Ce talus doit être aménagé d'arbres d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la pose. Il doit être d'une densité minimale uniformément répartie d'un arbre par 12 mètres carrés et composé à 100% par des conifères autres que le mélèze, d'une essence dont la hauteur et la largeur minimales sont respectivement de 12 mètres et de 6 mètres à maturité. ».

Adopté le 29 octobre 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 DÉCEMBRE 2007